

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2024-035P : Arrêté municipal instaurant une interdiction de stationnement - Rue Larroumette à Salies-de-Béarn.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-10 ; R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R4187.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre I 4 ème partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau des rétrécissements de chaussée de la rue Larroumette en réglementant le stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le présent arrêté suite au nouvel adressage effectué sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'AM 2021-25P du 16 Août 2021.

Afin de prévenir tout accident au niveau des rétrécissements de la rue Larroumette située dans l'agglomération, il est institué une interdiction de stationnement :

- Interdiction de stationnement rue Larroumette sur la longueur du bâtiment situé au n° 11 rue Élysée Coustère (voir plan ci-joint).
- Interdiction de stationnement sur la longueur du bâtiment n°2 au n° 4 rue Larroumette depuis l'intersection de la rue Élysée Coustère.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Salies-de-Béarn.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. Le Maire de la commune, le commandant du groupement de gendarmerie de Salies-de-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salies-de-Béarn, le 05 Novembre 2024

Le Maire,

Thierry CABANNE.

